

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 2004

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2004) 2762]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi)

(2004/561/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»⁽⁴⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

(3) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

(4) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7 du règlement (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie»⁽³⁾ disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er}

(5) Il y a lieu d'indiquer les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie». Ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(6) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 (JO L 274 du 17.10.2001, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE (JO L 193 du 17.7.2001, p. 25).

- (7) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 2 avril 2004 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées à l'annexe, sont écartées du financement communautaire à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

CORRECTIONS TOTALES

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motifs	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà opérées	Impact financier de la présente décision	Exercice financier
Audit financier	BE	1800	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	-12 546,82	-12 546,82	0,00	2002
	Total BE				-12 546,82	-12 546,82	0,00	
Audit financier	DE	2124, 2125, 2128	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	-2 201 556,70	-2 201 556,70	0,00	2002
	Total DE				-2 201 556,70	-2 201 556,70	0,00	
Fruits et légumes	GR	1512	Correction — Refus des dépenses — Non-respect des règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 504/97 — Non-respect du prix minimal et correction forfaitaire de 2 % — Remboursement insuffisant des frais de transport: transformation des pêches	EUR	-13 666 570,48	0,00	-13 666 570,48	2000-2001
	GR	1511	Correction <i>ad hoc</i> — Paiements directs pour les producteurs et correction forfaitaire de 10 %: déficiences dans les contrôles clés: transformation des tomates	EUR	-11 327 825,25	0,00	-11 327 825,25	1999-2002
Fruits et légumes	GR	1511	Correction forfaitaire de 5 % — Déficiences dans les contrôles clés: transformation des tomates livrées par les organisations de producteurs G	EUR	-366 752,30	0,00	-366 752,30	2002-2003
	GR	2120, 2122, 2125, 2124, 2128	Correction forfaitaire de 25 % sur les montants, déduction faite de 2,2 % — Absence d'un contrôle clé: statut non opérationnel de la base de données d'identification et d'enregistrement et déficience dans les contrôles sur place	EUR	-15 616 929,93	0,00	-15 616 929,93	2000-2001
Primes animales	GR	2220, 2222	Impact financier de la correction imposée pour les exercices financiers 1999-2000 (décision 2003/536/CE de la Commission) concernant les dépenses déclarées au cours de l'exercice financier 2002	EUR	-43 594,40	0,00	-43 594,40	2002
Primes animales	GR	2540, 2320	Correction: déclaration excessive de dépenses au FEOGA, inclusion de la TVA inéligible — Production et commercialisation du miel	EUR	-83 730,89	0,00	-83 730,89	1999-2002
	Total GR				-41 105 403,25	0,00	-41 105 403,25	
Primes animales	ES	2220, 2221	Correction forfaitaire de 5 % — Déficiences dans les contrôles clés et secondaires — Prime aux ovins	EUR	-893 597,52	0,00	-893 597,52	2000-2002
Audit financier	ES	1049, 1055, 1210, 1400, 1402, 1515, 1610, 1800, 2124, 2125, 2320	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	-11 491 292,34	-11 835 994,73	344 702,39	2002
	Total ES				-12 384 889,86	-11 835 994,73	-548 895,13	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motifs	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà opérées	Impact financier de la présente décision	Exercice financier
Audit financier	FI	2124, 2125	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	- 58 459,31	- 58 459,31	0,00	2002
	Total FI				- 58 459,31	- 58 459,31	0,00	
Primes animales	FR	2120, 2122, 2125, 2124, 2128	Correction des dépenses totales — Haute-Corse — Prime aux bovins	EUR	- 22 639 501,84	0,00	- 22 639 501,84	2001-2003
	FR	2120, 2122, 2125, 2124, 2128	Correction forfaitaire de 2 % — Déficiences dans les contrôles sur place en raison du statut non pleinement opérationnel de la base de données — Prime aux bovins	EUR	- 28 134 491,21	0,00	- 28 134 491,21	2003
Primes animales	FR	2220, 2222	Correction forfaitaire de 2 % — Déficiences dans les contrôles sur place	EUR	- 1 934 036,76	0,00	- 1 934 036,76	2001-2003
Primes animales	FR	2220, 2222	Correction forfaitaire de 10 % — Déficiences dans les contrôles clés — Haute-Corse — Prime aux ovins	EUR	- 386 031,63	0,00	- 386 031,63	2000-2002
Audit financier	FR	1210, 1611, 1612, 2124, 2125, 2128	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	- 10 297 687,75	- 10 297 687,75	0,00	2002
	Total FR				- 63 391 749,19	- 10 297 687,75	- 53 094 061,44	
Audit financier	IE	1049, 2125	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	- 53 301,01	- 75 116,75	21 815,74	2002
	Total IE				- 53 301,01	- 75 116,75	21 815,74	
Primes animales	IT	2120, 2122, 2125, 2124, 2128	Correction forfaitaire de 10 % — Contrôles clés inefficaces, base de données d'identification et d'enregistrement pas pleinement opérationnelle, correction forfaitaire de 5 % et de 2 %, absence ou insuffisance des contrôles et de la gestion du régime ainsi que des contrôles sur place	EUR	- 21 098 010,70	0,00	- 21 098 010,70	1999-2001
	IT	4051, 4072	Correction — Rectificatif décision <i>ad hoc</i> n° 15 — Correction forfaitaire de 2 % et 5 % pour insuffisances dans le système de gestion et de contrôle	EUR	- 40 000,00	0,00	- 40 000,00	2001-2002
Audit financier	Total IT				- 21 138 010,70	0,00	- 21 138 010,70	
	LU	1051, 2124	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	- 132 220,46	- 132 220,46	0,00	2002
	Total LU				- 132 220,46	- 132 220,46	0,00	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motifs	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà opérées	Impact financier de la présente décision	Exercice financier
Restitutions à l'exportation	NL	2100-013 à 016	Correction forfaitaire de 10% et de 5% — Absence de mise en oeuvre et déficiences dans les contrôles clés — Non-respect des dispositions de la directive 91/628/CEE et du règlement (CE) n° 615/98 — Restitutions à l'exportation pour les bovins vivants	EUR	-1 064 627,33	0,00	-1 064 627,33	1999-2001
	Total NL							
Audit financier	NL	2120, 2124, 2125	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	-470 165,16	-470 165,16	0,00	2002
	Total NL				-1 534 792,49	-470 165,16	-1 064 627,33	
Audit financier	PT	1050, 1610, 1800	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	EUR	-44 704,67	-44 704,67	0,00	2002
	Total PT				-44 704,67	-44 704,67	0,00	
Audit financier	UK	1054, 1060, 2125	Correction — Application du règlement (CE) n° 1258/1999 — Non-respect des délais de paiement	GBP	-1 118 369,01	-1 118 369,01	0,00	2002
	Total UK				-1 118 369,01	-1 118 369,01	0,00	